

doc
CA1
EA10
2000T14
EXF

CANADA

TREATY SERIES **2000/14** RECUEIL DES TRAITÉS

TELECOMMUNICATIONS

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **UNITED STATES OF AMERICA** concerning the Operation of Commercial Remote Sensing Satellite Systems (with Annex)

Washington, June 16, 2000

In force June 16, 2000

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement des **ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE** concernant l'exploitation de systèmes commerciaux de télédétection par satellite (avec Annexe)

Washington, le 16 juin 2000

En vigueur le 16 juin 2000



CANADA

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

AVR 10 2001
APR

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

TREATY SERIES 2000/14 RECUEIL DES TRAITÉS

TELECOMMUNICATIONS

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **UNITED STATES OF AMERICA** concerning the Operation of Commercial Remote Sensing Satellite Systems (with Annex)

Washington, June 16, 2000

In force June 16, 2000

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement des **ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE** concernant l'exploitation de systèmes commerciaux de télédétection par satellite (avec Annexe)

Washington, le 16 juin 2000

En vigueur le 16 juin 2000

61502285(A) 61502301(A)

AGREEMENT BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
CONCERNING THE OPERATION
OF COMMERCIAL REMOTE SENSING SATELLITE SYSTEMS

The Government of Canada (Canada) and the Government of the United States of America (United States) (hereinafter the "Party" or "Parties," as appropriate);

Recognizing that they share mutual interests in regulating and controlling commercial remote sensing satellite systems operating from their respective territories or subject to their respective jurisdiction in accordance with their respective policies, laws and regulations;

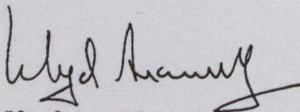
Agree to the terms and conditions set forth in this Agreement and the Annexes thereto concerning the use and operation of RADARSAT-2 and such other commercial remote sensing satellite systems as the Parties may agree to make subject to this Agreement:

1. The Parties agree to ensure that such commercial remote sensing satellite systems will be controlled by each Party in a comparable manner in order to protect and serve shared national security and foreign policy interests.
2. Canada agrees to keep in place, until its provisions are enacted into law, the Canadian national access control policy announced on 9 June 1999, set forth in Annex I hereto, concerning such commercial remote sensing satellite systems owned, operated or registered in Canada.
3. Canada agrees to implement controls pursuant to this Agreement, set forth in Annex II hereto, which is protected as commercially confidential, with regard to the operator of RADARSAT-2.
4. The Parties agree to consult regularly on the implementation of this Agreement and on enhanced cooperation in the broader aspects of their respective governmental policies on commercial remote sensing satellites. Such consultations can be called by either Party.
5. This Agreement, including its Annexes, which form an integral part hereto, shall enter into force upon signature, may be amended by written mutual agreement and shall continue in force unless terminated by either Party upon six months written notice.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

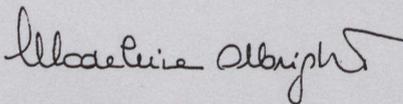
DONE at Washington, in duplicate, this sixteenth day of June, 2000, in the English and French languages, each text being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF
CANADA:



Lloyd Axworthy

FOR THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA:



Madelaine Albright

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
CONCERNANT L'EXPLOITATION DE SYSTÈMES
COMMERCIAUX DE TÉLÉDÉTECTION PAR SATELLITE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (le « Canada ») et **LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE** (les « États-Unis »), (ci-après « les parties » ou « une partie », selon le cas);

RECONNAISSANT qu'il est dans leur intérêt mutuel de régler et de contrôler les systèmes commerciaux de télédétection par satellite exploités à partir de leurs territoires respectifs ou soumis à leurs compétences respectives conformément à leurs politiques, lois et règlements respectifs;

CONVIENNENT de respecter les modalités énoncées dans le présent Accord et ses annexes en ce qui concerne l'utilisation et l'exploitation de RADARSAT-2 et d'autres systèmes commerciaux de télédétection par satellite que les parties peuvent accepter d'assujettir au présent Accord :

1. Les parties s'engagent à s'assurer que les systèmes commerciaux de télédétection par satellite visés seront contrôlés par chaque partie d'une manière comparable, afin de protéger et de promouvoir leurs intérêts nationaux communs en matière de sécurité nationale et de politique étrangère.
2. Le Canada s'engage à appliquer, jusqu'à ce que les dispositions en soient édictées, sa politique nationale sur le contrôle de l'accès annoncée le 9 juin 1999 et présentée à l'Annexe I ci-après. Cette politique vise les systèmes commerciaux de télédétection par satellite qui sont détenus, exploités ou enregistrés au Canada.
3. Le Canada accepte de mettre en oeuvre, conformément au présent Accord, les contrôles énoncés à l'Annexe II ci-après, qui est protégée en tant qu'information commerciale confidentielle, en ce qui concerne l'exploitant de RADARSAT-2.
4. Les parties conviennent de se consulter régulièrement en vue d'assurer la mise en oeuvre du présent Accord et une coopération accrue face à divers aspects de leurs politiques gouvernementales respectives régissant les systèmes commerciaux de télédétection par satellite. De telles consultations peuvent être enclenchées par l'une ou l'autre partie.

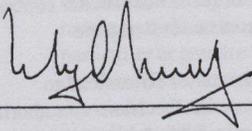
5. Le présent Accord et ses annexes, qui en font partie intégrante, prennent effet dès la signature par les parties. Ils peuvent être modifiés au moyen d'une entente réciproque écrite et continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'une des parties y mette fin moyennant un préavis écrit de six mois.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

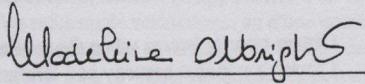
FAIT à Washington, en double exemplaire, ce 16e jour de juin 2000, en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE



Lloyd Axworthy



Madeline Albright

ANNEX I

For the purposes of this Annex only, 'Canada' shall refer to the country rather than the Government of Canada.

Canadian Access Control Policy

The following principles were announced on 9 June 1999 by the Government of Canada to the interdepartmental team of experts elaborating Canada's access control policy and developing the necessary legislative means to implement it.

The Government of Canada reserves the right to:

1. Review and approve all commercial remote sensing satellite systems owned, operated or registered in Canada, considering data access, system architecture, system performance and foreign ownership on a case-by-case basis and specifying limits deemed necessary and sufficient to protect Canada's national security and foreign affairs interests.
2. Interrupt normal commercial service when the availability of data may be detrimental to Canada's national security and foreign affairs interests. Access control directives may consist of spatial, temporal, performance or customer-specific denials or restrictions, or combinations thereof, as deemed necessary on a case-by-case basis. Decisions to invoke, modify or revoke the shutter control directives will be made at the level of a federal minister or designate.
3. Obtain priority access when the availability of data may be beneficial to Canada's national security and foreign affairs interests. Decisions to authorize priority access requests will be made at the level of a federal deputy minister or designate.

The owner, operator or registered entity shall, as appropriate:

1. Register with an appropriate Government of Canada department for approval of the system.
2. Maintain a record of all satellite tasking and allow the Government of Canada timely access to this record and archived data upon request in accordance with lawful authority.
3. Not change the operational characteristics of the system from that registered without formal notification and approval of the appropriate minister(s).
4. Obtain import or export permit(s) pursuant to applicable laws.

ANNEXE I

Aux fins de la présente annexe seulement, « Canada » désigne le pays et non pas le gouvernement du Canada.

Politique canadienne sur le contrôle de l'accès

Les principes suivants ont été annoncés le 9 juin 1999 par le gouvernement du Canada à l'équipe interministérielle d'experts chargée de rédiger la politique du Canada en matière de contrôle d'accès et d'élaborer les moyens législatifs nécessaires pour la mettre en oeuvre.

Le gouvernement du Canada se réserve les droits suivants :

1. Examiner et approuver, au cas par cas, tous les systèmes commerciaux de télédétection par satellite qui sont détenus, exploités ou enregistrés au Canada, en tenant compte de l'accès aux données, de l'architecture de système, de la performance du système et de la propriété étrangère, tout en précisant les limites jugées nécessaires et suffisantes pour protéger les intérêts du Canada en matière de sécurité nationale et d'affaires étrangères.
2. Interrompre le service commercial normal lorsque la disponibilité des données peut s'avérer préjudiciable aux intérêts du Canada en matière de sécurité nationale et d'affaires étrangères. Les directives sur le contrôle de l'accès peuvent être de nature spatiale ou temporelle, reliées au rendement ou applicables à un client particulier et prendre la forme d'un refus ou de restrictions, ou d'une combinaison des deux, dans la mesure jugée nécessaire après l'évaluation de chaque cas. Les décisions visant à invoquer, à modifier ou à révoquer les directives portant sur le contrôle de l'obturateur seront prises à l'échelon d'un ministre fédéral ou d'une personne désignée par celui-ci.
3. Obtenir un accès prioritaire lorsque la disponibilité des données peut être avantageuse pour les intérêts du Canada en matière de sécurité nationale et d'affaires étrangères. Les décisions visant à autoriser les demandes d'accès prioritaire seront prises à l'échelon d'un sous-ministre fédéral ou de la d'une personne désignée par celui-ci.

Le propriétaire, l'exploitant ou le titulaire de l'enregistrement doit, s'il y a lieu :

1. S'enregistrer auprès d'un ministère du gouvernement du Canada compétent aux fins de l'approbation de son système.
2. Garder un relevé de toutes les missions accomplies par les satellites et permettre au gouvernement du Canada d'avoir accès en temps opportun à ce relevé et aux données archivées, sur demande comme la loi l'y autorise.
3. S'abstenir de modifier les caractéristiques opérationnelles du système par rapport à celles qui existaient au moment de l'enregistrement, à moins d'en aviser officiellement le ministre compétent et d'avoir reçu son approbation en bonne et due forme.
4. Obtenir les permis d'exportation et d'importation prescrits par la loi.

5. Not transfer ownership, operation or registration to any company, whether foreign or domestic, without the explicit permission of the appropriate minister(s).
6. Maintain positive control of the satellite at all times, execute such control solely from the jurisdiction of the Government of Canada, and use a command uplink format that enables the Government of Canada to exercise sovereignty over the satellite in accordance with lawful authority.
7. Use a data downlink format that allows the Government of Canada preferred, including exclusive, access to the data during periods when the access control policy has been invoked.
8. Use Government of Canada-approved cryptographic devices to deny unauthorized access.
9. Have no tasking priority higher than national security, except for satellite safety and health, and shall, upon receipt of an accredited means of authorization, ensure timely access to the satellite for the Department of National Defence, the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT), and the Canadian Security Intelligence Service and the Royal Canadian Mounted Police of the Ministry of the Solicitor General.
10. Render all necessary and sufficient assistance to a duly authorized officer of the Government of Canada for the diligent and faithful execution of the access control directive(s).
11. Notify DFAIT of its intent to enter into significant or substantial agreements with foreign customers. The notification period shall be sufficient for the Department to co-ordinate with other government departments concerning the review and approval of the proposed commercial agreement with respect to Canada's national security and foreign affairs concerns. DFAIT may also require intergovernmental arrangements or commitments regarding the national security and foreign policy implications of such commercial significant or substantial agreements on a case-by-case basis.
12. Make available to the government of any country, including Canada, data acquired by its system concerning the territory under the jurisdiction of such a government (sensed state) in accordance with the United Nations A/RES/41/65 Principles Relating to Remote Sensing of the Earth from Space. However, such data shall not be provided to the sensed state if its uncontrolled release is determined to be detrimental to Canada's national security and foreign affairs interests.
13. Offer to the Government of Canada, at cost of reproduction and transmission, any data acquired by the system prior to the destruction of that data.
14. Provide periodic reports containing information necessary and sufficient to ascertain compliance with duly established regulations to the Government of Canada.

5. S'abstenir de transférer la propriété, l'exploitation et l'enregistrement à une autre entreprise, canadienne ou étrangère, à moins d'avoir la permission expresse du ministre compétent.
6. Garder le contrôle intégral du satellite en tout temps, exercer ce contrôle uniquement à partir du territoire qui relève de la compétence du gouvernement du Canada et employer des commandes de liaison montante sous une forme qui permet au gouvernement du Canada d'exercer sa souveraineté sur les satellites comme la loi l'y autorise.
7. Utiliser une forme de transmission de données vers le sol qui permet au gouvernement du Canada d'avoir un accès privilégié et exclusif aux données au cours des périodes où la politique sur le contrôle de l'accès est invoquée.
8. Se servir des dispositifs de chiffrement approuvés par le gouvernement du Canada afin de prévenir tout accès non autorisé.
9. S'abstenir d'affecter aux missions un ordre de priorité supérieur à la sécurité nationale, sauf pour ce qui est de la sécurité et du bon état des satellites, puis veiller à donner accès en temps opportun aux satellites, dès réception d'un moyen d'autorisation accrédité, au ministère de la Défense nationale, au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), au Service canadien du renseignement de sécurité et à la Gendarmerie royale du Canada, qui fait partie du ministère du Solliciteur général.
10. Apporter toute l'aide nécessaire et suffisante à un représentant dûment autorisé du gouvernement du Canada aux fins de l'exécution diligente et fidèle des directives sur le contrôle de l'accès.
11. Aviser le MAECI de son intention de conclure des ententes importantes ou substantielles avec des clients étrangers. Le délai de notification doit être assez long pour que le MAECI puisse assurer la coordination avec d'autres ministères aux fins de l'examen et de l'approbation de l'entente commerciale proposée compte tenu des intérêts du Canada en matière de sécurité nationale et d'affaires étrangères. Le MAECI peut aussi exiger des arrangements ou des engagements entre les gouvernements à l'égard des conséquences sur le plan de la sécurité nationale et de la politique étrangère de ces ententes commerciales importantes. L'évaluation s'effectuera en fonction de chaque cas.
12. Mettre à la disposition du gouvernement de n'importe quel pays, dont le Canada, les données recueillies par son système concernant le territoire qui relève de la compétence de ce gouvernement (l'État observé), conformément aux Principes A/RES/41/65 des Nations unies sur la télédétection de la terre à partir de l'espace. Cependant, ces données ne seront pas transmises à l'État observé si leur divulgation sans restriction est considérée préjudiciable aux intérêts du Canada en matière de sécurité nationale et d'affaires étrangères.
13. Offrir au gouvernement du Canada, en contrepartie du coût de la reproduction et de la transmission, les données recueillies par le système avant qu'elles ne soient détruites.
14. Fournir au gouvernement du Canada des rapports périodiques contenant les renseignements nécessaires et suffisants pour prouver la conformité aux règlements dûment établis.

15. Submit to both announced routine and unannounced non-routine audits or inspections pertaining to the operation of the system by a duly authorized officer of the Government of Canada.
16. Submit to special investigations conducted in accordance with lawful authority.
17. Comply with duly authorized cease-and-desist injunctions and assistance orders in accordance with lawful authority.

15. Se soumettre à des vérifications ou à des inspections de routine prédéterminées ou non routinières et imprévisibles relatives à l'exploitation du système et effectuées par un représentant dûment autorisé du gouvernement du Canada.
16. Se soumettre à des enquêtes spéciales menées conformément à un pouvoir légal.
17. Respecter toute injonction ou ordonnance de porter assistance dûment autorisées et prononcées en application d'un pouvoir légal.

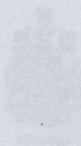
Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America concerning the Operation of Commercial Remote Sensing Satellite Systems (with Annex)*, done at Washington on June 16, 2000, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis D'Amérique concernant l'exploitation de systèmes commerciaux de télédétection par satellite (avec Annexe)*, fait à Washington le 16 juin 2000, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du gouvernement du Canada.



Minister of Public Works and Government Services
Le ministre des Travaux publics et Services
gouvernementaux

Minister of Public Works and Government Services
Le ministre des Travaux publics et Services
gouvernementaux

© Minister of Public Works and Government Services
Canada - 1998
Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -
PWGSC
Ottawa, Canada K1A 0S9
Catalogue No.: 2000/14
ISBN 0-660-61445-6

© Ministre des Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada - 1998
En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada
-TPSGC
Ottawa, Canada K1A 0S9
N° de catalogue : 2000/14
ISBN 0-660-61445-6

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20094267 3

DOCS

CA1 EA10 2000T14 EXF

Canada

Telecommunications : agreement
between the Government of Canada
and the Government of the United
States of America concernin

61502295

